

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993

Rédha MALEK

★

Décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif au musée du moudjahid.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 59, 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid, notamment son article 50 ;

Vu le décret n° 84-174 du 21 juillet 1984 transférant la tutelle du musée national du moudjahid au ministère de la culture et du tourisme ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-171 du 18 juin 1985 réorganisant le musée national du moudjahid en musée national du djihad ;

Vu le décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 fixant le statut type des musées nationaux ;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991 fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 91-296 du 24 août 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 portant statut particulier des travailleurs de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transférer la tutelle du musée national du djihad, d'en changer la dénomination et de fixer les règles de son fonctionnement et de son organisation.

Art. 2. — Le musée national du djihad est placé sous la tutelle du ministre des moudjahidine et prend la dénomination de " Musée national du moudjahid ".

Il est désigné ci-après " le musée ".

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3. — Le musée est un établissement public à caractère administratif et à vocation culturelle, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 4. — Des annexes au musée peuvent être créées par arrêté conjoint du ministre des moudjahidine et du ministre chargé des finances, en tout endroit du territoire national.

Ces annexes, services déconcentrés du musée, sont gérées par des directeurs en qualité d'ordonnateurs secondaires.

Art. 5. — Le musée a pour objet la récupération, la restauration, la conservation, la présentation et la diffusion de l'information relative aux documents et objets se rapportant à la lutte de libération nationale.

A cet effet, le musée est chargé :

En matière de récupération, de conservation et de restauration :

* de procéder à la collecte de documents, témoignages, objets, ouvrages et vestiges liés à la période de la lutte de libération nationale,

* d'assurer la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel et historique dont il a la charge dans le respect des normes établies en la matière ;

En matière de recherche :

* d'exploiter le fonds et le patrimoine culturel et historique qui lui sont dévolus ;

* de réaliser les programmes de recherche dans les domaines de la muséologie, de la muséographie, de la conservation et de la restauration ;

* de promouvoir les travaux de recherche et de participer avec les chercheurs et les organismes nationaux et étrangers ;